

ID: 081-288100019-20231107-2023\_063\_BUR-DE



## **SÉANCE DU 07 NOVEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt trois et le sept du mois de novembre, à neuf heures, le bureau du conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'État-Major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

#### Présents: Membres à voix délibérative :

MM. Michel BENOIT. Bernard MIRAMOND. Jean-Michel BOUAT. Mme Eva GERAUD.

# Participent à la séance :

Colonel Jimmy GAUBERT, directeur départemental. Colonel Eric VIAL, directeur départemental adjoint. Lieutenant-colonel Philippe CNOCQUART, sous-directeur pilotage et stratégie.

#### Secrétaire :

Colonel Jimmy GAUBERT, directeur départemental.

#### Absent excusé:

Christophe TESTAS.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 5 / présents : 4 / votants : 4.

Date de la convocation : 31 octobre 2023.

### **RAPPORT N°063/BUR-11/2023**

OBJET: Nouvelle démarche de soutien aux communes et EPCI employeurs de SPV

Parmi les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) qui contribuent au fonctionnement des centres d'incendie et de secours, les agents des communes et EPCI constituent des atouts précieux pour la qualité du service de secours délivré par le SDIS. Leur présence constante sur le territoire, leur connaissance du terrain, leur disponibilité en journée (lorsque la collectivité les libère) et leurs compétences multiples en font souvent des acteurs indispensables d'une caserne. Or, depuis les années 2000 et la départementalisation des services d'incendie et de secours, la mise à disposition de ces SPV par leur employeur public n'est plus considérée partout comme une évidence : aujourd'hui, seuls 40 % des SPV employés des communes et EPCI sont libérés durant le temps de travail, illustration de la distance qui s'est instaurée entre les mairies et les sapeurs-pompiers.

Conscient de ce constat, le conseil d'administration a délibéré le 16 novembre 2011 en faveur d'un dispositif de décote sur les contributions, visant à encourager les communes ou intercommunalités contributrices qui emploient des SPV à libérer ces agents pendant leur temps de travail, contribuant ainsi à augmenter les effectifs disponibles pour assurer les départs en intervention.

Depuis son origine, ce dispositif de décote des contributions repose sur le cadre suivant :

pour le calcul des contributions de l'année N, le SDIS comptabilise les heures passées par les SPV employés communaux en intervention pendant le temps de travail au cours de l'année N-2 (dernière année entière connue). Pour les contributions 2023, notifiées fin 2022, les heures prises en compte étaient celles du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021;

Envoyé en préfecture le 10/11/2023

Reçu en préfecture le 10/11/2023

Publié le

ID: 081-288100019-20231107-2023\_063\_BUR-DE

• l'enveloppe de décote est dimensionnée à partir d'un montant de 1.500 € par SPV intervenu sur temps de travail. Elle est répartie entre les communes qui emploient et libèrent des SPV pendant leur temps de travail :

• l'enveloppe globale de décote est compensée par une surcote de contribution supportée par tous les contributeurs communaux ou intercommunaux au budget du SDIS. Ainsi, les décotes attribuées ne génèrent pas de dépense supplémentaire pour le SDIS.

Le SDIS du Tarn applique ce principe de décote depuis la contribution de 2012. Il a été parmi les premiers à adopter ce type de mesure aujourd'hui permise par le code général des collectivités territoriales (art. L.1424-35). **Mais, au fil du temps, quelques inconvénients sont venus contrarier le dispositif**.

En premier lieu, les dernières réformes territoriales ont eu pour effet de réduire le nombre de communes directement contributrices au budget du SDIS, la majorité des communes ayant transféré la compétence incendie à leur communauté (87 communes sur 314 contribuent directement au SDIS aujourd'hui). Conséquence directe, un faible nombre de communes employeurs de SPV (6 sur 23 référencées en 2022) peut voir concrètement l'effet de la mesure sur sa contribution. Pour les autres, la décote calculée vient réduire la contribution de l'EPCI et la collectivité d'origine ne reçoit pas de contre-partie (sauf exception, aucun dispositif interne aux EPCI ne vient flécher le bénéfice tiré de cette décote). Plusieurs maires se sont émus de cette iniquité auprès du président ou du directeur du SDIS.

Ainsi, pour la plupart des communes employeurs de SPV, l'application de la décote est donc « invisible » et ne répond plus à l'objectif d'encouragement ; il peut même s'avérer contre-productif à certains égards. Pour les quelques communes contributrices, l'intérêt du dispositif est sensible mais il reste tout de même imparfait. En effet, étant basé sur les effectifs et l'activité de l'année N-2, le système de décote concrétise trop tardivement les efforts qui peuvent être faits par les employeurs publics. A titre d'exemple, une commune qui recrute un SPV et le libère sur son temps de travail ne voit l'effet de son effort concrétisé sur sa contribution que deux ans plus tard.

Ces deux inconvénients poussent aujourd'hui le SDIS à réformer le dispositif d'encouragement des communes et EPCI qui emploient des SPV à libérer ces agents pendant leur temps de travail.

Il est aujourd'hui envisagé de dissocier ce dispositif du calcul des contributions (lesquelles seraient donc calculées sans prendre en compte les effectifs et activités des SPV) pour mettre en place une dotation d'encouragement au volontariat financée par le budget propre du SDIS. A ce stade, il est proposé de rester sur des bases financières équivalentes, à savoir que l'enveloppe d'encouragement aux communes et EPCI serait dimensionnée à partir d'un montant de 1.500 € par SPV intervenu sur temps de travail. Elle serait répartie entre les communes et EPCI qui emploient et libèrent des SPV pendant leur temps de travail selon des modalités inchangées (par rapport au dispositif de décote), à savoir : 500 euros sont attribués de manière forfaitaire pour chaque SPV intervenant sur son temps de travail au sein de la commune ou de l'établissement publics de coopération intercommunale ; le restant de l'enveloppe est réparti entre les communes et intercommunalités au prorata du nombre d'heures passées en intervention pendant le temps de travail de leurs agents territoriaux. Les sommes ainsi calculées feraient l'objet d'un mandat direct du SDIS vers la collectivité concernée.

Dans cette hypothèse, le nouveau dispositif se mettrait concrètement en œuvre de la façon suivante :

- les communes contributrices recevront en décembre un appel à contribution calculé au montant brut (contribution de référence sans décote) puis, quelques mois plus tard, celles qui emploient et libèrent des agents publics SPV percevront la dotation d'encouragement au volontariat. Le solde de ces opérations sera positif pour ces communes et elles pourraient également mieux identifier cet effort d'encouragement;
- les communes non contributrices employant et libérant des agents publics SPV, qui ne profitaient d'aucune décote jusqu'à présent (seul l'EPCI en bénéficiait), recevront en cours d'année le versement d'une dotation d'encouragement au volontariat ;
- les EPCI contributeurs recevront en décembre un appel à contribution calculé au montant de la contribution de référence (sans décote ni surcote). Les EPCI contributeurs ou non qui emploient et libèrent des SPV percevront la dotation d'encouragement au volontariat en cours d'année, au même titre que les communes ;

Envoyé en préfecture le 10/11/2023

Reçu en préfecture le 10/11/2023

Publié le

ID: 081-288100019-20231107-2023\_063\_BUR-DE

le montant de la dotation d'encouragement au volontariat pourra être calculé sur la base des effectifs et activités de l'année N-1 (au lieu de N-2);

le budget du SDIS doit prévoir des crédits pour permettre le versement de ces dotations (75 k€ sur la base des données 2022).

Notons que la dotation d'encouragement au volontariat ne peut s'entendre comme une compensation des coûts réels représentés par la disponibilité des agents publics par ailleurs SPV, mais comme une forme de reconnaissance des efforts consentis par les communes et EPCI en faveur de la distribution des secours.

En synthèse,13 années après son instauration, il est temps d'adapter le dispositif partenarial existant avec les collectivités au bénéfice d'une meilleure reconnaissance des efforts consentis par les communes et EPCI. Avec une contrepartie pécuniaire directe, dont les coûts sont supportés par le budget du SDIS, l'objectif d'encouragement visé par le nouveau dispositif semble disposer de meilleures chances de succès.

## LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

après en avoir délibéré. DÉCIDE à l'unanimité.

> de soumettre au prochain conseil d'administration une délibération visant d'une part à supprimer le dispositif de décote sur les contributions existant et, d'autre part, à approuver, en remplacement, la mise en place dès 2024 d'une dotation d'encouragement au volontariat pour les communes et EPCI telle que décrite dans le présent rapport.

> Document signé électroniquement par le président du conseil d'administration,

Michel BENOIT

### Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr